

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie:	Hors de la Colonie
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois. 15 —	Six mois. 18 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 25
Une page entière.....	180 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs .	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

21 juillet 1927. — Décision autorisant M. Nassry Watchy à vendre de la poudre et autres munitions de chasse dans son opération de Beyla.....	322
28 juillet. — Arrêté accordant à M. Durand (Maurice) une concession provisoire sise à Macenta.....	322
28 juillet. — Arrêté accordant à M. Micki Ail la concession provisoire d'un terrain sise à Corrérah (cercle de Boffa).....	322
28 juillet. — Arrêté accordant à M. Pilotaz (Paul) une concession agricole provisoire sise près de Sareya (cercle de Kouroussa).....	323
28 juillet. — Arrêté accordant à la Compagnie Agricole de la Guinée Française des concessions agricoles définitives sise à Foulaya (cercle de Kindia).....	323
28 juillet. — Arrêté constituant en débet M. Noumandian Keïta, ex-gérant du bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones de Faranah.....	323

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	324
Affaires politiques.....	324
Agriculture, Service zootechnique.....	325
Chemin de fer.....	325
Contributions et taxes.....	325
Douanes.....	326
Enseignement.....	326
Gardes de cercle.....	327
Justice.....	327
Police et Prisons.....	327
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	327
Santé et Assistance médicale.....	327
Trésor.....	327
Affaires diverses.....	327

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis concernant le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française.....	328
Avis d'examen pour le recrutement de préposés et préposés auxiliaires du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française.....	328
Avis de concours pour l'accession aux emplois d'expéditionnaires, de surveillants des Travaux publics et de commis des Postes et Télégraphes.....	328
Observations météorologiques. — Résumé des observations du mois de décembre 1925.....	329
Avis de demandes de concessions agricoles.....	329
Mairie de Conakry. — Avis d'adjudication.....	329
Service des Travaux publics. — Appel d'offres.....	329
Service des Douanes. — Avis de vente aux enchères publiques.....	330
Service de la Curatelle. — Avis de vente mobilière.....	330
Service des Travaux publics. — Avis au public.....	330
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations....	331
Cote des changes.....	331
Annonces.....	331

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

6 septembre 1923. — Arrêté ministériel (Finances) relatif au cautionnement des préposés du Trésor en Afrique occidentale française.....	520
20 mai 1927. — Décret relatif à l'application aux Colonies de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions (arrêté de promulgation du 1 ^{er} juillet 1927).....	517
1 ^{er} juin. — Décret modifiant la composition des Tribunaux de pensions aux Colonies (arrêté de promulgation du 2 juillet 1928).....	518
2 juin. — Décret fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée à certains postes dans les Colonies et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies (arrêté de promulgation du 30 juin 1927).....	519
2 juin. — Décret modifiant le décret du 1 ^{er} septembre 1926 portant fixation des frais de tournées alloués aux Gouverneurs généraux, Chefs de Colonies et Commissaires de la République dans les Colonies et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies (arrêté de promulgation du 30 juin 1927).....	519

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Nassry Watchy à vendre de la poudre et autres munitions de chasse dans son opération de Beyla.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Beyla,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Nassry Watchy, commerçant à Beyla est autorisé à vendre de la poudre et autres munitions de chasse dans son opération de Beyla.

M. Nassry Watchy sera tenu de fournir à toutes réquisitions des agents de l'administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui lui seront délivrés, et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 juillet 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Durand (Maurice), une concession provisoire sise à Macenta.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 29 avril 1926, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu la demande de M. Durand (Maurice), en date du 7 février 1927;

Vu les certificats d'insertion, d'affichage et de non opposition joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juillet 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Durand (Maurice), adjudant d'infanterie coloniale en congé libérable, demeurant à Macenta, la concession provisoire d'un terrain de 2.800 mètres carrés environ et situé à l'entrée Est de Macenta entre les routes Macenta-Kérouané et Macenta-Gueckédou. Ce terrain est borné :

Au Nord, sur 80 mètres, par la route Macenta-Gueckédou;

Au Sud, sur une longueur égale, par la route carrossable Macenta-Kérouané;

A l'Est, sur 70 mètres par un terrain vague.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés des 13 avril 1912, 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 29 avril 1926 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — M. Durand (Maurice), devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry :

1° Les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées;

2° Une redevance annuelle de vingt centimes par mètre carré dont le premier terme sera exigible le lendemain du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juillet 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Micki Aïl, la concession provisoire d'un terrain sis à Correrah (cercle de Boffa).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 29 avril 1926, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu la demande de M. Micki-Aïl, en date du 4 février 1927;

Vu les certificats d'insertion, d'affichage et de non opposition joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juillet 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Micki-Aïl, commerçant à Baccoro, pour l'installation d'une maison de commerce, la concession provisoire d'un terrain de 2.500 mètres carrés environ, sis à Correrah (cercle de Boffa) au croisement des routes de Télimélé et de Sombori, et limité :

Au Nord et à l'Ouest par des terrains vagues;

A l'Est, par le chemin de Correrah à Télimélé;

Au Sud, par le chemin de Correrah à Sombori.

Art. 2. — Les prescriptions des arrêtés des 13 avril 1912, 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 29 avril 1926 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — M. Micki Aïl devra verser à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry: 1° les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées et 2° une redevance annuelle de vingt centimes par mètres carré, dont le premier terme sera exigible le lendemain du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juillet 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Paul Pilotaz une concession agricole provisoire sis près de Sareya (cercle de Kouroussa).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925;

Vu la demande de concession formulée le 24 avril 1927, par M. Pilotaz (Paul);

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française nos des 15 mai et 1^{er} juin 1927);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juillet 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Pilotaz (Paul), domicilié à Sareya, la concession provisoire d'un terrain de 195 hectares environ, sis entre les villages de Sanicia et de Sareya (cercle de Kouroussa), figuré au plan joint au présent arrêté et limité :

1° Au Sud, par la voie ferrée Conakry-Niger, du Limbanséro au kilomètre 533, 500;

2° A l'Ouest, par le Limbanséro;

3° A l'Est, par la ligne idéale perpendiculaire à la voie ferrée partant du kilomètre 533, 500 et rejoignant le Bagné;

4° Au Nord, par le Bagné sur une longueur de 5 k. 200 entre les limites Est et Ouest.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse de droits de tiers.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juillet 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la « Compagnie Agricole de la Guinée Française » des concessions agricoles définitives sises à Foulaya (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 4 février 1923 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 18 avril 1927, par la commission des concessions du cercle de Kindia;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juillet 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif à la « Compagnie Agricole de la Guinée Française » les concessions ci-après désignées sises à Foulaya (cercle de Kindia) :

1° La concession accordée à titre provisoire à la « Société La Camayenne » suivant arrêté du 3 septembre 1912, transférée à la « Compagnie Agricole de la Guinée Française » par arrêté du 26 avril 1924 et immatriculée sous le n° 72 du Livre foncier du cercle de Kindia pour une contenance de soixante treize hectares.

2° La concession accordée à titre provisoire à la « Société La Camayenne » suivant arrêté du 1^{er} juillet 1913, transférée à la « Compagnie Agricole de la Guinée Française » par arrêté du 26 avril 1924, et immatriculée sous le n° 95 du Livre foncier du cercle de Kindia pour une contenance de cent vingt-sept hectares, trois ares, cinquante centiares.

Art. 2. — Les présentes concessions définitives sont accordées à charge par le concessionnaire de respecter les sentiers indigènes qui y existent et les réserves et servitudes du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 et des actes subséquents.

Ces concessions sont accordées en outre sous la réserve expresse ci-après qui sera : 1° inscrite au Livre foncier; 2° mentionnée sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de biens immobiliers ou droits immobiliers. « Il est « interdit pendant une durée de trente ans, à partir de la date « du présent arrêté, à la « Compagnie Agricole de la Guinée « Française » ou à ses successeurs, sous peine de révocation, « et sans indemnité de la part de la Colonie, d'exercer tout « commerce dans la concession susvisée. Cette interdiction « est applicable également, sous la même sanction, à tout « acquéreur, sous acquéreur, locataire ou ayant-droit quel- « conque de la « Compagnie Agricole de la Guinée Française » « ou de ses successeurs, pendant le temps qui restera à courir « sur ladite période de trente années. »

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, inscrira la mutation au profit de la « Compagnie Agricole de la Guinée Française » des immeubles n° 72 et 95 du cercle de Kindia.

Art. 4. — Le concessionnaire devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation et de bornage des dits immeubles; il devra payer, en outre, un prix d'achat de vingt francs par hectare et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art. 5. — Pour la perception des droits d'enregistrement les terrains sus-visés sont déclarés avoir une valeur vénale respective de dix mille et sept mille francs.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juillet 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. constituant en débet M. Noumandian Keïta, ex-gérant du bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones de Faranah.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'article 413 dudit décret;

Vu les articles 93 et 201 de l'Instruction n° 2 (comptabilité des Bureaux et Directions) à l'usage du personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française;

Vu le procès-verbal de vérification de la Caisse du M. Noumandian Keïta, commis auxiliaire à 4.600 francs du cadre spécial des Postes et Télégraphes, ex-gérant du bureau de Faranah;

Considérant que ce procès-verbal en date du 1^{er} juillet fait ressortir dans la Caisse de ce comptable un déficit de sept mille six cent soixante dix-huit francs soixante centimes (7.678 fr. 60);

Considérant, d'autre part, qu'une somme de 151 fr. 75 concernant 4 paquets contre remboursement non réglés, n'a pas été inscrite dans les écritures du bureau de Faranah;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 28 juillet 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Noumandian Keïta, commis auxiliaire à 4.600 francs du cadre spécial des Postes et Télégraphes, ex-gérant du bureau de Faranah, est sauf erreur ou omission, constitué débiteur envers la Colonie de la Guinée française (Service des Postes et Télégraphes) de la somme de sept mille huit cent trente francs trente cinq centimes, (7.830 fr. 35), représentant d'une part un déficit constaté dans sa Caisse (7.678 fr. 60), d'autre part, la valeur de 4 paquets contre remboursement non réglés et non inscrits dans les écritures du bureau de Faranah (151 fr. 75).

Art. 2. — M. Noumandian Keïta, est également rendu débiteur envers la Colonie des intérêts à 4 % l'an de la somme de 7.830 fr. 35, à compter du 1^{er} juillet 1927, date à laquelle le déficit et le détournement ont été constatés.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juillet 1927.

A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 13 juillet 1927 :

M. Bancal, administrateur adjoint de 1^{re} classe, chef de la subdivision de Télémélé, est nommé à titre intérimaire commandant du cercle de Pita, en remplacement de M. Albert, administrateur de 1^{re} classe, rapatriable.

M. Prospérini, adjoint principal des Services civils, agent spécial à Télémélé, est nommé, à titre intérimaire et cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de la subdivision de Télémélé, en remplacement de M. Bancal, appelé à d'autres fonctions.

Ces mutations auront leur effet respectivement à compter du départ de MM. Albert et Bancal de Pita et de Télémélé.

Le nommé Saliou Baldé est engagé pour la durée des vacances scolaires en qualité d'écrivain auxiliaire pour servir à Télémélé.

Il recevra, en cette qualité, à compter du jour de son emploi et sans autre engagement de la part de la Colonie un salaire journalier de trois francs (3 fr.), payable mensuellement à terme échu, sur certificat de service fait.

La dépense en résultant sera imputée au Budget local, exercice 1927, chapitre IV, article 4, paragraphe 3.

En date du 18 juillet 1927 :

Une permission d'absence de huit jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Lichtenberger, adjoint des Services civils.

Une prolongation d'autorisation d'absence, sans solde, valable jusqu'au 1^{er} novembre 1927, est accordée au commis comptable auxiliaire James (Alphonse), en service au 4^e Bureau du Gouvernement.

Cette absence est interruptive du contrat consenti le 16 octobre 1924 à cet agent.

En date du 19 juillet 1927 :

Le commis expéditionnaire de 3^e classe Damba (David) est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans, comptant du 19 juillet 1927, date à laquelle a pris fin le congé pour affaires personnelles dont il était titulaire.

En date du 22 juillet 1927 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Da Costa-Soarès (Jérôme), adjoint avant 18 mois des Services civils (stagiaire).

En date du 26 juillet 1927 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Cosne (Nièvre), est accordé à M. Jourdan (Maurice), administrateur adjoint de 1^{re} classe après 6 ans.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Gueytes et La-Bastide (Aude), est accordé à M. Albert (François), administrateur de 1^{re} classe après 6 ans des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Albert et à ses 2 enfants âgés respectivement de 11 ans 6 mois et 5 ans 6 mois.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Bouyne et à son enfant âgé de 2 mois, famille d'un administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service en Guinée française.

En date du 27 juillet 1927 :

Le commis expéditionnaire Mory (Louis), en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est affecté à Boffa, en remplacement numérique du commis expéditionnaire Hippolyte (André), qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis expéditionnaire Hippolyte (André), en service à Boffa, est affecté à Siguirri.

Une prolongation de permission d'absence de dix jours, à solde entière, pour en jouir à Conakry, est accordée au commis expéditionnaire de 3^e classe Hippolyte (André).

M^{me} Revemont, dame dactylographe, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affectée au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} Section), en remplacement numérique du commis auxiliaire Curtis (Benoît), qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Curtis (Benoît), commis auxiliaire, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement numérique de M^{me} Revemont, qui a reçu une nouvelle affectation.

Affaires politiques

En date du 19 juillet 1927 :

Le canton de Diangolo, subdivision de Ditinn (cercle de Mamou) prendra désormais le nom de canton de Sébory.

Le canton de Galli, subdivision de Ditinn (cercle de Mamou), est supprimé.

Les villages dépendant précédemment de ce canton, sont rattachés aux cantons voisins et dans les conditions suivantes :

1^o Galli, Kénéné, Silaya et Témé, au canton de Kankalabé (même cercle);

2^o Kankodi, Kassagui, Koundiéya et Noussi, au canton de Kébali (même cercle).

Le présent arrêté sera applicable pour compter du 1^{er} août 1927.

Le nommé Alfa Bakar, chef du canton de Galli, subdivision de Ditinn (cercle de Mamou), est licencié de ses fonctions par suppression d'emploi.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} août 1927.

En date du 28 juillet 1927 :

Est ramenée à 5 jours de prison la sanction de police administrative de 8 jours de prison infligée le 11 juillet 1927 par le commandant du cercle de Boké sous le n° 3 au nommé Tierno Amadou du village de Boké.

Est annulée la sanction de police administrative de 15 jours de prison infligée le 23 juin 1927 par le commandant du cercle de N'Zérékoré sous le n° 28 au nommé Bankali Mansaré du village de Gueninkoro.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 19 juillet 1927 :

Les jeunes gens dont les noms suivent, élèves de l'école de labourage de Bomboli, sont licenciés de ladite école pour indiscipline et départ sans autorisation :

- 1° Amadou Sidi de Diogoma, cercle de Labé;
- 2° Oumarou Baldé de Koin, —
- 3° Modi Diallo de Koubia, —
- 4° Amadou Bari de Bassara, —
- 5° Mamadou Diallo de Koubia, —
- 6° Amidou Diallo de Koubia, —
- 7° Mamadou Mountaga de Koubia, —

En date du 21 juillet 1927 :

Le nommé Gand Baldé, originaire de Gonkou, canton de Maci (cercle de Pita), est admis comme élève de l'école de labourage de Bomboli, pour compter du jour de la notification de la présente décision.

Chemin de fer

En date du 18 juillet 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Le-Boulou (Pyrénées Orientales), est accordé à M. Pagès (Gaston), agent comptable stagiaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marseille, (Bouches-du-Rhône), est accordé à M. Montlouis (Joseph), chef de gare après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Montlouis et à ses trois enfants âgés de 16, 13 et 9 ans.

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{lle} Chavet (Gilberte), âgée de 12 ans, fille d'un agent comptable principal du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Une permission d'absence de trente jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au chef écrivain principal de 3^e classe Pontoir, du cadre local des Chemins de fer de la Guinée française.

En date du 26 juillet 1927 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Bruz (Ille-et-Vilaine), est accordé à M. Thomas (François), chef ouvrier d'art après 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à ses trois enfants âgés respectivement de 12, 10 et 8 ans.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Haute-Indre (Loire-Inférieure), est accordé à M. Rivière (Georges), ouvrier d'art stagiaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemins de fer de Conakry au Niger.

Contributions et taxes

Rôles approuvés en date du 15 juillet 1927.

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE A L'IMPOT PERSONNEL :

Macenta 86.693^f »

Rôles approuvés en date du 22 juillet 1927.

Exercice 1927

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE A L'IMPOT PERSONNEL :

Rôle primitif.

N Zérékoré..... 125.675^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIERE :

Rôles supplémentaires.

Faranah..... 80^f »

Boké..... 160 »

Total..... 240^f »

IMPOT PERSONNEL :

Rôles supplémentaires.

Gueckédou..... 550^f »

Kankan..... 550 »

Total..... 1.100^f »

TAXE SUR LES CHIENS

Rôle supplémentaire.

Boké..... 10^f »

PATENTES

Rôles supplémentaires.

Boké..... 20.135^f »

Dabola..... 4.395 »

Dinguiraye..... 2.280 »

Ditinn..... 240 »

Faranah..... 3.445 »

Forécariyah..... 1.640 »

Gueckédou..... 10.040 »

Kindia..... 18.825 »

Koumbia..... 5.415 »

Labé..... 7.155 »

Macenta..... 9.880 »

Mali..... 5.445 »

Mamou..... 5.210 »

N'Zérékoré..... 8.940 »

Total..... 103.045^f »

LICENCES

Rôle supplémentaire.

Mamou..... 330^f »

Dégrèvements accordés en date du 28 juillet 1925.

Exercice 1925.

IMPÔT FONCIER.

Rôle primitif.

Conakry-ville n° 773 } budget local..... 200^f »

} budget municipal..... 200 »

Total..... 400^f »

Exercice 1926.**IMPÔT FONCIER****Rôles primitifs.**

Conakry-ville n° 783..	{ budget local.....	200 ^f »
	{ budget communal.....	200 »
Total.....		400 ^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE**Rôles primitifs.**

Boké, n° 163.....	40 ^f »
-------------------	-------------------

PATENTES**Rôle primitif.**

Siguiri, n° 21.....	50 »
---------------------	------

Dégrèvements accordés en date du 28 juillet 1927.**Exercice 1927.****CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :****Rôles primitifs.**

Conakry-ville n° 246	{ budget local.....	140 ^f »
	{ budget communal.....	32 »
Total.....		172 ^f »

Conakry-ville n° 264.....	40 ^f »
— n° 273.....	40 »

Conakry-ville n° 306	{ budget local.....	40 ^f »
	{ budget municipal.....	16 »
Total.....		56 ^f »

Conakry-ville n° 685..	{ budget local.....	120 ^f »
	{ budget municipal.....	32 »
Total.....		152 ^f »

Cercle de Mamou n° 63.....	54 ^f 40
----------------------------	--------------------

PATENTES**Rôles primitifs.**

Conakry-ville, n° 130.....	25 ^f »
— n° 156	50 »
Boffa n° 71.....	918 75
Dabola n° 6	60 »
Kindia n° 99.....	2.000 »
Total.....	3.053 ^f 75

IMPÔT PERSONNEL INDIGÈNE**Rôle primitif.**

Dabola n ^{os} 4 et 26.....	686 ^f »
Faranah n ^o 170.....	204 »
Kindia n ^o 42.....	1.260 »
Télimélé n ^o 50.....	300 »
Total.....	2.450 ^f »

LICENCES**Rôles primitifs.**

Siguiri n° 5.....	180 ^f »
-------------------	--------------------

TAXE SUR LES CHIENS**Rôle primitif.**

Conakry-ville n° 526.	{ budget local.....	2 ^f »
	{ budget municipal.....	18 »
Total.....		20 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES**Rôle primitifs.**

Conakry-Ville n° 665.....	10 ^f »
— n° 698.....	10 »
Total.....	20 ^f »

Douanes

En date du 12 juillet 1927 :

Le préposé de 6^e classe des Douanes Pinelli (Jean-Antoine), nommé le 6 juillet 1926, est titularisé dans ses fonctions.

En date du 27 juillet 1927 :

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes (A. F.) Fons (Joseph), m^{le} 228 chef du bureau des Douanes de Léla (Koumbia), est nommé en la même qualité au bureau de Soutoumourou (même cercle), en remplacement du préposé Campel, qui reçoit une autre affectation.

Le préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (A. F.) Campel (Jean-Baptiste), m^{le} 40 chef du bureau de Soutoumourou, est nommé en la même qualité au bureau de Léla, en remplacement du sous-brigadier Fons, qui a reçu une autre affectation.

Une permission de 15 jours, à solde entière, pour en jouir à Kankan, est accordée au préposé de 3^e classe (A. F.) Diakité Bokary, m^{le} 51, chef du bureau des Douanes de Songoya-Koukoro (Dabola).

Le sous-brigadier de 3^e classe Gomez (Antoine), m^{le} 276 (A. F.), en service au bureau des Douanes de Hérémakono (Dabola), est nommé provisoirement chef du bureau de Songoya-Toukoro (même cercle) pendant la durée de l'absence du préposé de 3^e classe (A. F.) Diakité Bokary, m^{le} 51, titulaire d'une permission d'absence.

En date du 28 juillet 1927 :

Le caporal des gardes-frontières, 2^e échelon, Kourouma Fodé, m^{le} 511, en service au bureau des Douanes de Siéroumba (Kindia), est appelé à continuer ses services au bureau de Songoya-Toukoro (Dabola), en remplacement du garde-frontière Oularé Momodou, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon, Oularé Momodou, m^{le} 462, en service au bureau de Songoya Toukoro (Dabola), est appelé à continuer ses services au bureau de Siéroumba (Kindia), en remplacement du caporal Kourouma Fodé, qui a reçu une nouvelle affectation.

Une permission d'absence de 15 jours, à solde entière, pour en jouir à Forécariah, est accordée au canotier de 2^e classe des Douanes Soumah Bokary, m^{le} 99, en service au poste de Taboria (Boffa).

Enseignement

En date du 15 juillet 1927 :

Les tarifs de la pension des internes admis à titre payant dans les orphelinats de la Colonie sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 1927 :

Plein tarif : 80 francs par mois.

Demi-payants : 40 francs par mois.

En date du 18 juillet 1927 :

Le nommé Alama Kourouma, forgeron stagiaire de l'école d'apprentissage de Conakry, arrivé en fin de stage, est renvoyé dans ses foyers.

Il aura droit, au transport gratuit en 4^e classe sur le chemin de fer de Conakry à Kouroussa.

Gardes de cercle

En date du 28 juillet 1927 :

Des majorations temporaires de pension sont accordées aux ex-gardes de cercle ci-après :

NOMS	GRADES	MATRI- CULE	NUMÉRO de la pension	MONTANT de la pension	MONTANT de la MAJORATION	ENTREE EN JOUISSANCE
Bédari Taraoré.	Garde 2 ^e cl.	610	60	100	100 ^f »	1 ^{er} juil. 1924.
Makan Koné...	— 1 ^{re} cl.	684	86	100	100 »	—
Bédari Taraoré.	— 2 ^e cl.	710	60	100	100 »	1 ^{er} janv. 1925.
Makan Koné...	— 1 ^{re} cl.	684	86	100	100 »	—
Youssoufou...	— 1 ^{re} cl.	719	7	108	129 60	1 ^{er} janv. 1927.
Mori Taraoré...	— 2 ^e cl.	797	161	210	252 »	Radiat. contrôles.
Morlaye Yattara	— 1 ^{re} cl.	1065	162	108	129 60	—
Samba Keïta...	— 2 ^e cl.	1282	163	115	138 »	—
Kaba Keïta...	— 2 ^e cl.	1310	164	108	129 60	—
Mamady Konté.	— 2 ^e cl.	1106	165	142	170 40	—
Daba Kourouma...	— 1 ^{re} cl.	970	166	134	160 80	—
Moussa Diallo...	— 2 ^e cl.	686	167	127	152 40	—
Brahima Kamara...	— 2 ^e cl.	1309	168	127	152 40	—
Lucény Kamara...	— 2 ^e cl.	1075	169	108	129 60	—
Samba Dioula...	— 2 ^e cl.	1078	170	112	134 40	—
Gouli Teiré...	— 1 ^{re} cl.	574	171	126	151 20	—
Bandia Dombia...	— 1 ^{re} cl.	439	172	130	156 »	—
Birama Bila...	— 2 ^e cl.	528	173	138	165 60	—
Sissoro Dibé...	— 2 ^e cl.	497	174	153	162 »	—
Total.....					2.713 ^f 60	

La dépense résultant du paiement de ces majorations temporaires de pensions sera imputée au Budget local de la Guinée.

Justice.

En date du 26 juillet 1927 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Lorient (Morbihan, est accordé à M. Palmyre (Léon), commis greffier stagiaire.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris et à la Guadeloupe, est accordé à M. Selbonne (Macaire), commis greffier de 1^{re} classe avant 2 ans.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Selbonne et à ses 2 enfants âgés respectivement de 8 et 7 ans.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Police et Prisons

En date du 18 juillet 1927 :

Une permission d'absence de 4 jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Dubois, commissaire de police.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 16 juillet 1927 :

Le surveillant de 4^e classe Koné Mamady, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, est révoqué de ses fonctions pour négligences graves et répétées dans son service.

En date du 19 juillet 1927 :

M^{me} Marty est engagée en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes et affectée au bureau de Kindia.

Il lui sera servi à ce titre une rétribution mensuelle de cinq cents francs (500 fr.) payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 4.

En date du 23 juillet 1927 :

Une permission d'absence de quatre jours, à solde entière, pour en jouir à Kindia, est accordée à M. Pérénét, chef de station du cadre commun du Service radiotélégraphique.

Une permission d'absence de quinze jours, à solde entière de présence, pour en jouir à Pharmoréah (Forécariah), est accordée au chef facteur de 3^e classe M'Baye Touré, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française.

Santé et Assistance médicale

En date du 20 juillet 1927 :

M. Scotti, médecin contractuel, affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 19 juillet 1927 du paquebot *Madonna*, venant de France, est affecté à Conakry (dispensaire).

M^{lle} Clément (Emilie), sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, en service à Kankan, est affectée à l'Hôpital Ballay.

En date du 27 juillet 1927 :

L'aide de santé de 3^e classe Goa (Pierre), en service à Dabola, est affecté à Gueckédou, emploi vacant;

L'infirmier de visite de 3^e classe Camara Abou, m^{le} 14, en service à l'Hôpital Ballay, est affecté à Kouroussa, en remplacement numérique de l'infirmier Lightburne (Pierre), qui reçoit une nouvelle affectation;

L'infirmier de visite de 4^e classe Lightburne (Pierre), m^{le} 55, en service à Kouroussa, est affecté à l'Hôpital Ballay, en remplacement numérique de l'infirmier Camara Abou, qui a reçu une nouvelle affectation;

L'infirmier de visite de 4^e classe Katty (Jean), m^{le} 68, en service à l'Hôpital Ballay, est affecté à Mamou, en remplacement numérique de l'infirmier Camara Mamadou, qui reçoit une nouvelle affectation;

L'infirmier auxiliaire Camara Mamadou, m^{le} 60, en service à Mamou, est affecté à Kouroussa, en remplacement numérique de l'infirmier Sangaré Malali, qui reçoit une nouvelle affectation;

L'infirmier auxiliaire de 4^e classe Sangaré Malali, m^{le} 87, en service à Kouroussa, est affecté à Kissidougou, en complément d'effectif.

Trésor

En date du 13 juillet 1927 :

M. Durand Saint-Omer, payeur de 2^e classe des Trésoreries coloniales, affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 9 juillet 1927 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française à Conakry.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité spéciale exceptionnelle de 2.200 francs l'an prévue par l'arrêté général du 20 juillet 1922 pour les agents de son grade.

Affaires diverses

En date du 18 juillet 1927 :

Un secours égal à deux mois de solde sur le pied colonial, est accordé à M^{me} Izac, veuve d'un lieutenant d'infanterie colonial hors cadre, en mission en Guinée française.

La dépense est imputable au budget local, Chapitre XV, article 5, paragraphe 1^{er}.

Un passage de retour de Conakry à Dakar est accordé à M^{me} Izac, veuve d'un lieutenant d'infanterie coloniale hors cadre en mission en Guinée française.

M^{me} Izac est autorisée à s'embarquer sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

En date du 19 juillet 1927 :

M. Brière de Lisle, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé contrôleur des droits de place sur le marché de Siguiri en remplacement de M. Daniel adjoint principal des Services civils qui a quitté le cercle

Il aura droit, en cette qualité, à compter du 23 juin 1927 jour de sa prise de service, à la remise de 2 % sur l'ensemble des perceptions effectuées, prévue par l'arrêté local du 5 décembre 1917.

M. Brière de Lisle, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Sigui en remplacement de M. Daniel, adjoint principal des Services civils, qui a quitté le cercle.

Il aura droit, à ce titre, à compter du 23 juin 1927, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923.

La Commission chargée d'examiner les demandes d'ouverture d'un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place, est constituée comme suit pour l'année 1927 :

Président :

M. Duhourcau, administrateur des Colonies ;

Membres :

MM. Suzor, médecin municipal d'hygiène ;
Burki (Edouard), commerçant délégué par la Chambre de Commerce de la Guinée.

Cette Commission se réunira à Conakry sur la convocation de son président.

En date du 26 juillet 1927 :

La Commission chargée de constater la mise en valeur des concessions domaniales dans le cercle de Conakry est composée comme suit :

Président :

Le Commandant de cercle de Conakry ;

Membres :

MM. Noizet, adjoint des Services civils ;
Girardin, commerçant.

En date du 27 juillet 1927 :

M. Delmriot, adjoint principal des Services civils, en service à Dabola, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans ce centre.

Il exercera ses fonctions, serment préalablement prêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Le Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française se réunira, en audience publique, le lundi 29 août 1927, à neuf heures du matin, dans la salle du Tribunal de première instance de Conakry.

ROLE DE L'AUDIENCE :

1^{re} Affaire J. Chambaud contre Colonie de la Guinée française.

Le Secrétaire archiviste,
C. DULOIS.

AVIS D'EXAMEN

Un examen pour le recrutement de préposés et préposés auxiliaires du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française organisé par arrêté général du 18 mars 1927, aura lieu à Conakry le 9 septembre 1927, dans les bureaux du Chef du service des Douanes.

Les candidats devront produire avant le 19 août 1927, au dossier comprenant :

- 1^o Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu ;
- 2^o Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3^o Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu ;
- 4^o Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif ;
- 5^o État signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence, indiquant que le postulant est dégagé des obligations imposées aux collectivités par les règles du recrutement de l'Afrique occidentale française.

Ces pièces devront avoir moins de trois mois de date.

3-4

AVIS DE CONCOURS

SERVICES LOCAUX

Un concours pour l'accession aux emplois d'expéditionnaires, de surveillants des Travaux publics et de commis des Postes et Télégraphes, aura lieu à Conakry (Ecole primaire supérieure) le mardi 6 septembre 1927.

Le nombre des places mises au concours est de onze, se décomposant ainsi :

- 7 Expéditionnaires ;
- 2 Surveillants des Travaux publics ;
- 2 Commis des Postes et Télégraphes.

Les épreuves comportent :

- 1^o Une composition d'orthographe ;
- 2^o Une composition française ;
- 3^o Deux problèmes d'arithmétique ;
- 4^o Une page d'écriture ;
- 5^o Une lecture expliquée de 20 minutes.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français, âgés de 30 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 35 ans, d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale).

Les demandes d'inscription doivent être adressées, sur papier timbré, au Lieutenant-Gouverneur (Cabinet), avant le 19 août 1927, dernier délai.

A l'appui de leurs demandes, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1^o Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu ;
- 2^o Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3^o Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu ;
- 4^o Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif ;
- 5^o État signalétique et des services militaires, ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence, indiquant que le postulant est dégagé des obligations imposées aux collectivités par les règles du recrutement de l'Afrique occidentale française ;
- 6^o Listes idiomes parlés.

Ces pièces devront avoir moins de trois mois de date.

Les candidats qui se seraient présentés à l'un des précédents concours et qui n'auraient pas retiré leurs dossiers auront à renouveler leur demande sans produire l'acte de naissance.

3-4

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois de décembre 1926.

COLONIES et LOCALITES	ALTITUDE en metres	PRESSI N atmosphérique corrigée à 0. 760 plus			TEMPÉRATURES							HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECT ON des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLI		REMARQUES	OBSERVA- TEURS		
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.			Hauteur en m/m	Nombre de jours
Guinée :																													
Beyla	"	"	"	"	18.1	31.7	22.0	"	"	"	"	"	"	97	95	97	E	E	E	"	"	"	0.2	0.3	0.3	0	0	(1)	Ségué.
Conakry	"	59.7	58.5	58.5	14.9	30.0	28.5	23.1	31.0	21.0	9-30	33.0	29	92	68	85	E	W	W	W	W	SW	1.0	2.9	1.5	0	0	(2)	Vétillet.
Kouroussa	"	26.2	25.5	27.8	20.7	32.	22.7	12.2	37.0	10.5	Fréquent	38.0	4-7-11	87	80	81	"	"	"	"	"	"	"	"	"	0	0		Lichtenberger.
Mali	"	"	"	"	17.8	19.6	17.1	17.5	20.3	16.0	15	22.8	12	41	37	33	E	E	E	E	E	E	0.9	0.7	0.5	5.4	1		Ménestrier.
Mamou	"	"	"	"	11.7	29.0	20.4	13.0	29.5	10.8	6	30.5	1	67	19	47	E	E	E	W	W	W	1.7	1.1	1.2	0	0		Pomarde.

(1) Observations faites à 7 heures, 14 heures, 19 heures. — (2) Observations faites à 7 heures, 13 heures, 17 h. 30.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles

Avis est donné au public que :

M. Foret (Jean), directeur de la Société Guinéenne de Culture, à Friguiagbé, demande au nom de la Société, pour la culture des bananiers et pour l'élevage, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie approximative de 21 hectares, sis à Friguiagbé (cercle de Kindia) et limité :

A l'Ouest par le domaine de l'Etat séparé de la concession par une ligne idéale mesurant 436 mètres, prolongement Nord de la limite Ouest de la concession n° 91;

A l'Est, par une ligne brisée formant angle rentrant sur une longueur de 384 mètres parallèle au marigot Kantinguéa, puis sur une longueur de 281 mètres aboutissant à la limite Nord du titre 96;

Au Sud par une ligne brisée bordant les terrains n° 96 sur 150 mètres, n° 88 sur 513 mètres et 91 sur 90 mètres;

Au Nord la concession se termine en pointe.

Avis est donné au public que :

M. Roumens (Louis), gérant de la Société Roumens Louis & C^{ie}, à Friguiagbé, demande pour la culture de la banane et de l'ananas, la concession provisoire d'un terrain d'environ 35 hectares, sis sur les territoires des villages de Donkeya et de Dantoumaya, canton de Samoukiri (cercle de Kindia). Ce terrain est borné :

Au Sud, par la rive droite de la rivière Samou sur une longueur d'environ 600 mètres à compter du confluent des rivières Ouclonkouré et Samou;

A l'Est, par la rive droite de la rivière Ouclonkouré sur une longueur d'environ 600 mètres à partir de la rivière Samou;

Au Nord et à l'Est par des lignes imaginaires mesurant environ 600 mètres sensiblement parallèles aux rivières Samou et Ouclonkouré et se joignant à un marigot non dénommé qui aboutit au Ouclonkouré.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines de Conakry jusqu'au 15 août 1927 dernier délai.

Conakry, le 11 juillet 1927.

Le Receveur des Domaines p. i.,
GRATIAN.

2-2

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

MAIRIE DE CONAKRY

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administrateur Maire, a l'honneur d'informer le public que le 29 août, à 15 heures, il sera procédé en séance publique à la Mairie de Conakry, à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées, d'une fourniture de tuyaux de fonte et accessoires de canalisation nécessaires au service Municipal des eaux.

L'Adjudication comprend un seul lot du montant approximatif de 50.000 francs. Il n'est pas exigé de cautionnement.

La livraison faite au 15 novembre 1927, comprendra les quantités indiquées au tableau annexé au cahier des charges qui pourra être consulté à la Mairie tous les jours (dimanches et fêtes exceptés) de huit heures à 11 heures, et de 14 heures à 17 heures.

Conakry, le 4 juillet 1927.

L'Administrateur-Maire,
MAGNANT.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Appel d'offres.

MM. les Commerçants sont informés qu'il sera procédé le 22 août 1927, à 10 heures, dans les bureaux du chef du Service des Travaux publics, à Conakry, au dépouillement des offres faites par eux pour des fournitures nécessaires à ce Service.

Un exemplaire du détail de la fourniture ainsi que des conditions en réglant l'exécution sont déposés à la Chambre de commerce et dans les bureaux du chef du Service des Travaux publics, à Conakry.

Conakry, le 16 juin 1927.

Le Chef du Service des Travaux publics,
TRUMELET.

SERVICE DES DOUANES

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le vendredi 19 août 1927, à neuf heures, dans l'immeuble occupé par le Magasin général des Douanes, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des marchandises ci-dessous désignées :

NUMÉROS de DÉPOT	DATES DE MISE EN DÉPOT	NOMS DES NAVIRES	NOMS DES DÉPOSANTS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE ET MARQUES DES COLIS d'après les déclarations en dépôt	MOTIF DU DÉPOT en Douane
66	30 septembre.	Bénué.	Rosebery.	Rosebery sans numéro.	20 Boîtes conserves étrangères (sardines) (1).	Défaut de déclaration.
107	—	Amiral Ganteaume.	Burki.	I. C. C. I. 856.	1 Caisse bicyclette.	—
110	27 novembre.	Cavally.	—	J. F. 101/15 102/3.	2 Caisses biscuits.	—
115	6 décembre.	Henner.	Peyrissac.	E. S. (bagages).	1 Colis photos.	—
116	—	Kouroussa.	Burki.	Thomas Bros.	1 Paquet... farine lactée.	—
119	—	Hoggar.	—	N° 1.	1 Caisse pierre tombale.	—
139	29 décembre.	Forta.	—	M. A. F. sans numéro.	1 Caisse raisins secs.	—
4	4 janvier.	Saint-Octave.	—	E. G. 19.	2 Caisses bonbons.	—
23	6 —	Touareg.	—	D. C. 2675.	1 Caisse meuble.	—
24	6 —	Hercules.	—	S. E. A. 38.	1 Caisse bière.	—
25	6 —	Belgrano.	—	Dakar, sans numéro.	1 Caisse outils.	—
30	7 —	Chelma.	—	S/M sans numéro.	1 Colis estagnons vides.	—
34	7 —	Sandgate.	—	—	1 Caisse literie.	—
	7 —	Amiral Ponty.	—	E. S. C. sans numéro.	1 Fût vide	—
	7 —	Half-Moon.	—	S/M sans numéro.	1 Caisse conserve.	—
	7 —	Prenesto.	—	A. C. M. 1/2,	2 Caisses cigarettes.	—
41	7 —	Fort de-Souville.	—	S/M 9948.	1 Caisse vitres.	—
	7 —	Kouroussa.	—	S/M 17990/12030.	1 Caisse vitres.	—
	—	—	—	S/M sans numéro.	4 Bidons carbure.	—
	—	—	—	S/M sans numéro.	1 Colis pots fonte.	—
43	7 —	Chelma.	—	S/M sans numéro.	3 Sacs oignons.	—
	—	—	—	S/M 1932.	1 Caisse munitions (2).	—
	—	—	—	S/M 343.	1 Balle tissus.	—
	—	—	—	S/M 531.	1 Caisse bimbeloterie.	—
	—	—	—	R. P. P. sans numéro.	1 Caisse sucre.	—
	—	—	—	K/S 151/15.	1 Caisse sucre.	—
49	15 —	Amiral-Villaret-de-Joyeuse.	—	S. H. O. 2334/7.	7 Caisses douilles (2).	—
50	15 —	Fredirum.	—	S. I. B. E. 7042/1.	1 Caisse lanternes.	—
64	25 —	Albiero.	—	L. R. D. 323/2.	2 Caisses parfumerie.	—
69	25 —	—	—	S. W. 393.	3 Caisses parfumerie.	—
77	29 —	Asie.	—	S/M 273.	1 Balle matelas.	—
	—	—	—	S/M sans numéro.	1 Caisse vaisselle.	—
	—	—	—	—	1 Colis moulin.	—

(1) Pour la réexportation seulement.

(2) Sous réserve de fournir un permis d'achat.

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS DE VENTE MOBILIÈRE

Il sera procédé le **Dimanche 14 août 1927**, à huit heures du matin, dans l'immeuble qu'occupait à Kankan feu Salim Kalifé Kalil, à la vente aux enchères publiques de :

Pièces de cretonne écrue et blanche, percale, drill, check, tissus assortis, indiennes, torchons et serviettes, chemises, chapeaux, bascule, coffre-fort, meubles divers, ustensiles de ménage, etc.

Conakry le 25 juillet 1927.

Le Curateur p. i.
CRATIAN.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

Le public est informé que la vedette « Mamou » assurera un Service régulier tous les mardi et vendredi, de Conakry à Fo.oba et vice versa. Départ de Conakry à 6 h. 1/2, retour à Conakry à 15 heures.

Les conditions de tarif seront ceux de l'arrêté local du 19 février 1926.

Conakry, le 18 juillet 1927.

Le Chef du Service des Travaux publics.
T. JUMET.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE JUILLET)

IMPORTATIONS

Du 1^{er} juillet 1927 par le vapeur français « Touareg » de Douala : 2 balles tissus kaki.

Du 2 juillet 1927 par le cotre anglais « Yalanni » de Mahéla : 13 colis colas, 22 estagnons huile de palme, 1 sac riz paille, 9 sacs vides.

Du 4 juillet 1927 par le vapeur allemand « Lili Woerman » d'Hambourg : 17 caisses lampes et lanternes, 15 colis alcool, 1 caisse couteaux, 1 caisse cigarettes, 27 caisses émaillées, quincaillerie et verrerie, 1 caisse fez, 2 fûts grésyl, 7 caisses tissus, 6 caisses boutons, épingles, miroirs et bimbeloterie, 150 fardeaux bois.

Du 9 juillet 1927 par le vapeur français « Asie » de Bordeaux : 2 caisses vins, 2 caisses faïence et articles de ménage, 1 caisse articles pour électricité, 4 caisses timbres-postes et imprimés, 9 colis légumes, morue, saucissons, beurre et fromage.

De Dakar : 10 colis matériel et instruments.

Du 9 juillet 1927 par le vapeur français « Olbia » de Marseille : 10 caisses perles, 60 colis papeterie et papier divers, 1 caisse matériel électrique, 214 balles farine, 150 caisses sucre, 45 caisses savon, 87 colis épices fromage, pâte, légumes, graisse et huile d'olive, 105 caisses lait, 31 caisses cigarettes, 6 caisses toile, tissus et fil de coton, 1 caisse parfumerie, 274 caisses vins, champagne, apéritifs, liqueurs et sirops, 4.167 sacs sel, 6 colis couteaux, vases, balais et bimbeloterie, 5 sacs café et poivre, 1 caisse casques, 1 caisse chaussures, 110 colis pierres et accessoires pour four, 10 colis fonte, outillage, fer, tôle, 125 colis chaux, alun, minium, carbure, essence térébenthine vernis, 1 balle bouchons, 2 caisses crème, 10 caisses bougies, 1 colis auto, 10.000 briques, 10 balles déchets coton, 310 colis pioches, 1 caisse articles de ménage, 1 caisse couture, 1 colis épées.

De Dakar : 1 caisse pièces autos, 10 caisses bougies, 9 caisses allumettes, 500 briques, 25 caisses purée tomate, 18 colis fer, 7 fûts vides, 12 colis estagnons, 8 barriques vin, 50 fûts vides, 3 caisses chicorée, 5 caisses friperie, 1 fardeaux lits.

Du 13 juillet 1927 par le vapeur anglais « Saluga » de Liverpool : 239 balles ou caisses tissus divers, 12 colis corde, 77 balles sacs vide, 32 colis seaux, articles de ménage et quincaillerie, 22 colis tôles rondelles et rivets, 2 colis feutres, 10 caisses bougies, 9 caisses homards, jambon et lard, 2 caisses encres, 5 caisses cigarettes, 50 tambours térébenthine, 7 colis matelas, 10 barils craie et chaux, 2 caisses gramophones, 6 caisses machine à coudre, 75 paquets fers, 1 caisse thé, 1 caisse pâte.

De Las Palmas : 5 sacs légumes, 9 colis fruits.

Du 13 juillet 1927 par le cotre français « Djoliba » de Freetown : 1 lot en vrac outils, 1 paquet chemises, 3 colis sacs vides.

Du 15 juillet 1927 par le vapeur français « Capafrie » du Havre : 1 chaland.

De Dakar : 3 caisses conserves, 5 caisses vins, 1 caisse papeterie, 6 colis matériels pour chemin de fer.

Conakry, le 19 juillet 1927.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} juillet 1927 par le vapeur français « Touareg » pour Marseille : 1 caisse contenant piano, 4 caisses bimbeloterie et objets de collection, 466 colis cire, 347 colis peaux, 41 sacs sésames, 1 panier colas, 316 caisses bananes, 12 colis ressorts pour auto, 9 caisses animaux vivants, 2 colis lits.

Pour Casablanca : 478 caisses bananes et fruits, 3 sacs cocos.

Pour Dakar : 120 caisses fruits et oranges, 8 caisses divers, 8 paniers colas, 23 colis huile de palme.

Du 7 juillet 1927 par le vapeur français « Cavally » pour Marseille : 47 colis peaux, 113 colis cire.

Pour Dakar : 8 sacs oranges, 1 sac cocos, 21 colis sisal, 15 colis nattes, 5 sacs gingembre, 21 colis huile de palme, 34 fûts huile arachides, 10 colis girofle, 17 paniers colas, 4 caisses miel, 3 caisses ananas.

Du 9 juillet 1927 par le vapeur français « Asie » pour Port-Gentil : 14 caisses parfumerie.

Pour Grand-Bassam : 1 ballot tissus.

Pour Cotonou : appareils prothèse.

Du 9 juillet 1927 par le vapeur français « Olbia » pour Grand-Bassam : 142 sacs indigo.

Du 11 juillet 1927 par le Cotre anglais « Yalami » pour Mahéla : 6 sacs indigo, 1 sac tabacs, 15 estagnons vides.

Du 12 juillet 1927 par le vapeur hollandais « Haarlem » pour Hambourg : 2.127 sacs palmistes.

Pour Amsterdam : 23 barils gomme copal, 161 colis cire clarifiée.

Pour New-York : 2 caisses peaux de singes.

Du 13 juillet 1927 par le vapeur anglais « Salaga » pour Freetown : 6 caisses monnaies anglaises, 143 sacs indigo.

Pour Monrovia : 425 sacs arachides.

Pour Accra : 1 coffre-fort.

Pour Grand-Bassam : 105 sacs arachides.

Du 14 juillet 1927 par le vapeur français « Amérique » pour Dakar : 87 caisses bananes.

Pour Bordeaux : 6 caisses animaux vivants, 641 caisses bananes, 1 colis automobile.

Conakry, le 19 juillet 1927.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extraits des Journaux officiels de la République française, du 1^{er} au 15 juin 1927.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres.....	124 02	Norvège.....	661 75
New-York.....	25 53	Pologne.....	285 33
Allemagne.....	604 82	Prague.....	75 66
Belgique.....	354 52	Roumanie.....	15 20
Danemark.....	682 25	Serbie.....	"
Espagne.....	443 97	Suède.....	683 50
Hollande.....	1.022 62	Suisse.....	490 83
Italie.....	141 14	Vienne.....	359 20

(Extraits des Journaux officiels de la République française, du 15 au 30 juin 1927.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres.....	124 02	Norvège.....	660 75
New-York.....	25 54	Pologne.....	285 50
Allemagne.....	605 29	Prague.....	75 63
Belgique.....	354 72	Roumanie.....	15 23
Danemark.....	682 05	Serbie.....	"
Espagne.....	435 51	Suède.....	634 61
Hollande.....	1.023 18	Suisse.....	491 34
Italie.....	143 97	Vienne.....	357 66

ANNONCES

AVIS

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, sur l'organisation de la propriété en Afrique occidentale française, avis est donné de la perte de la copie du titre-foncier n° 1 du cercle du Rio-Nunez.

2-2

SAINT-ANTONIN.

Avis de perte de titre foncier.

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier n° 65 du plan cadastral de Mamou, n° 162.

2-2

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 3.600.000 francs

SIÈGE SOCIAL : CONAKRY (GUINÉE FRANÇAISE).

I

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Nantes du quinze mars mil neuf cent vingt-sept, dont un des originaux est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Maître DUPRÉ, notaire à Saint-Julien-du-Sault (Yonne), le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-sept, il a été établi les statuts d'une Société Anonyme desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Formation de la Société. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Formation de la Société. — Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les lois françaises en vigueur et les lois qui les modifieraient ainsi que par les présents statuts, sauf les modifications que l'Assemblée générale pourra y apporter ultérieurement.

ARTICLE 2.

Objet. — La Société a pour objet, en tous pays, et notamment en Afrique occidentale, au Maroc, et dans les îles de l'Océan Atlantique susceptibles de procurer un trafic avec la France :

1° L'achat, la location, l'aménagement et la vente de tous bateaux, frigorifiques ou non ; de tous véhicules, frigorifiques ou non, pour voies ferrées ou routières ; et de tous matériels destinés aux entreprises de transports maritimes, fluviaux ou terrestres ;

2° L'achat, la conservation, la consignation, la vente, le transport, l'entreposage, de tous produits et de toutes denrées périssables ou non, soit directement, soit indirectement pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, ainsi que toutes opérations connexes des dites affaires commerciales, telles que : affrètements, assurances, transports, entreposage, warrantages, etc. ;

3° La construction, l'aménagement, l'achat, la location, et la vente de tous matériels, mobiliers, immeubles, nécessaires aux créations et exploitations d'établissements frigorifiques ou d'entrepôts, magasins et établissements non frigorifiques ;

4° La création en tous lieux, d'agences, de succursales et de Sociétés filiales, ou autres modes de représentation et de participations commerciales, financières et bancaires ;

5° L'achat d'actions, parts d'intérêts, obligations et tous autres titres de Sociétés déjà existantes, la constitution de toutes Sociétés ;

6° L'obtention, l'achat, la cession et l'exploitation de tous traités, brevets d'invention ou licences de brevets se rapportant à l'objet social ;

7° La participation directe ou indirecte, au moyen de ses capitaux ou d'apports, dans toutes opérations, en reprises ou Sociétés se rattachant directement ou indirectement à son objet ;

8° Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à son développement.

L'objet de la Société peut, en outre, être modifié par l'Assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 3.

Dénomination. — La Société prend la dénomination de :

**Compagnie de Transports maritimes
de l'Afrique occidentale française.**

Cette dénomination pourra être modifiée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 4.

Siège social. — Le siège de la Société est à Conakry (Guinée française).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Conakry ou de la Colonie de l'Afrique occidentale française, ou dans une ville de France par simple délibération du Conseil d'administration.

La Société pourra avoir des agences ou succursales partout où le Conseil d'administration jugera utile.

ARTICLE 5.

Durée. — La durée de la Société est fixée à cinquante (50) ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation prévu aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Apports.

ARTICLE 6.

MM. MARCEL DURIGNIEUX, industriel, demeurant à Tours, 35, rue de Buffon, et GEORGES AUBERT DE TRÉGOMAIN, ancien élève de l'École Polytechnique à Nantes, 28, rue de Bel-Air, fondateurs, apportent à la Société en formation :

1° Le bénéfice et les charges des conventions intervenues avec M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française approuvées par M. le Gouverneur général de l'A. O. F., ayant pour objet :

La concession, pour une durée de trente années, de l'exploitation de l'Entrepôt Frigorifique avec ses dépendances, qui doit être construit à Conakry, par les soins du Gouverneur de la Colonie ; cette durée de trente années devant commencer à courir du jour de la mise en service officielle dudit entrepôt.

L'organisation du transport maritime des fruits, notamment des bananes, entre Conakry et un port français ;

Le transport de ces fruits entre ledit port français et leur lieu de destination ; éventuellement leur stockage en attendant réexpédition ;

L'organisation, à la demande des exportateurs d'un service commercial de vente des fruits transportés ;

2° Le bénéfice et les obligations des conventions intervenues, et dûment enregistrées, avec M. le Président de la Chambre de Commerce de Nantes pour location d'entrepôts situés sur les quais du port, avec poste d'accostage pour bateaux et voies ferrées ;

3° Le bénéfice des tractations en cours et de la préparation d'accords avec un armateur pour la réalisation de transport maritime entre l'A. O. F. et la France avec escales possibles sur le trajet ;

4° Le bénéfice des devis, projets, études, plans et documents de toute nature établis en vue de la réalisation du trafic de denrées projeté, en provenance de la Guinée française et des pays voisins, des Canaries, et éventuellement du Maroc et celui de toutes démarches faites en vue de la réalisation de ce trafic, ainsi que des tractations en cours avec diverses sociétés ou personnalités susceptibles d'alimenter ledit trafic soit par leurs cultures, soit par leurs organisations d'entre-

pôts, soit par leurs opérations commerciales ou industrielles d'importation en France, de vente et de distribution en France et à l'étranger;

5° Le bénéfice de toutes démarches et tractations en cours avec diverses sociétés ou personnalités, ayant pour but de procurer du fret au transport maritime dans le parcours de France vers la côte occidentale d'Afrique :

La Société sera propriétaire desdits apports tels qu'ils se comportent, à la date de sa constitution définitive. Elle sera purement et simplement substituée aux fondateurs dans tous les droits et obligations y relatifs.

En rémunération de ces apports, il sera attribué aux fondateurs :

Dix-huit cents (1800) actions de 500 francs chacune entièrement libérées de la présente Société; les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps, ils devront, à la diligence des Administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Il sera en outre, créé, sous l'article 53 ci-après, dix-huit cents (1800) parts bénéficiaires qui seront remises aux fondateurs, tant en supplément de rémunération de leurs apports, et en représentation de leurs études, dépenses et soins, que pour être employées par eux comme ils le jugeront convenable à la rémunération des concours nécessaires à la constitution de la Société. Enfin, la Société versera aux fondateurs, une somme de soixante mille (60.000) francs en remboursement des dépenses faites par eux jusqu'à ce jour pour la préparation de la dite Société.

TITRE TROISIÈME

Capital social. — Action.

ARTICLE 7.

Capital social. — Le capital social est fixé à trois millions six cent mille francs, et divisé en sept mille deux cents actions de cinq cents (500) francs chacune.

Sur ces actions dix-huit cents, entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus aux fondateurs, en représentation de leurs apports.

Ces actions composeront la série A.

Les cinq mille quatre cents actions de surplus sont à souscrire et à libérer en espèces. Elles composeront la série B.

Tout souscripteur ou porteur d'actions n'habitant pas en France devra pour faciliter la rapidité des convocations aux Assemblées ou de tous autres avis les concernant faire élection de domicile en France chez un mandataire régulièrement constitué et ayant domicile en France.

Ce capital pourra être porté à six millions de francs en une ou plusieurs fois, sur simple décision du Conseil d'Administration, aux époques et aux conditions qu'il fixera.

ARTICLE 8.

Augmentation et réduction du Capital. — Le Fonds social pourra en outre, être augmenté une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit par voie d'apports, soit par l'émission d'actions payables en numéraire, et ce indépendamment de l'autorisation spéciale contenue dans l'article précédent.

En cas d'émission d'actions payables en numéraire, et, sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les propriétaires d'actions antérieurement émises ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions que chacun possèdera alors.

Le Conseil déterminera les conditions, les formes et les délais dans lesquels le bénéfice des dispositions ci-dessus peut être réclaté, et si le droit de préférence est cessible ou non.

L'Assemblée générale peut aussi, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider aux conditions qu'elle déterminera la réduction du capital social.

En cas d'augmentation du capital social, les Assemblées générales, qui auront à statuer sur la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement et sur la vérification et l'approbation d'apports en nature et d'avantages particuliers seront composées et délibéreront comme il sera dit à l'article 60 ci-après.

Elles pourront être convoquées par une annonce dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de Nantes ou de la Guinée française, la première deux jours à l'avance, et la seconde, s'il y a lieu, cinq jours à l'avance.

ARTICLE 9.

Conditions de libération des actions. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable soit au Siège social, soit aux caisses désignées à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription.

Et le surplus aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il juge convenables.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, l'Assemblée générale qui décidera cette augmentation déterminera le mode et les époques de versements ou laissera au Conseil le soin de les fixer.

Les appels de fonds sur les actions émises contre espèces auront lieu au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de Nantes ou de la Guinée française, au moins quinze jours à l'avance, ou par une lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires, les actionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 13.

Transmission des droits de l'action. — Les droits ou obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe; la possession comporte de plein droit adhésions aux Statuts de la Société.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ils sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ARTICLE 14.

Indivisibilité des actions. — Toute action est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît aucun fractionnement; tous les co-propriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire par la Société.

Si les actions sont grevées d'usufruit, elles peuvent être immatriculées au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et au nom du nu-propriétaire pour la nue-propriété; à défaut d'entente, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées générales et le droit de voter aux dites Assemblées. Les Sociétés propriétaires d'actions seront représentées par leur administrateur ou leur gérant.

TITRE QUATRIÈME

Conseil d'administration.

ARTICLE 15.

Conseil d'administration. — La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ARTICLE 16.

Actions de garantie. — Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinquante actions de la Société. Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ARTICLE 17.

Durée des fonctions des Administrateurs. — Le premier Conseil d'Administration sera nommé par la deuxième Assemblée générale constitutive de la Société; il restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire annuelle clôturant l'exercice 1933, laquelle renouvellera le Conseil en entier. Le Conseil se renouvellera ensuite par tiers tous les deux ans, de sorte que le renouvellement soit complet tous les six ans; le roulement sera établi d'abord par le sort et ensuite par l'ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 20.

Réunions du Conseil. — Le Conseil se réunit au Siège social ou partout ailleurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du président, ou du vice-président, ou de la majorité des membres du Conseil.

Pour la validité des délibérations, il faut la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du membre présidant la séance est prépondérante, sauf dans le cas où il n'y aurait que deux membres présents.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

La justification du nombre des administrateurs qui ont pris part à une délibération résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation des noms des administrateurs présents.

ARTICLE 21.

Procès-verbaux. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre au siège de la Société et signés par le président de la séance et un autre administrateur.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil ou par deux administrateurs ayant ou non assisté à la réunion et, en cas de liquidation, par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ARTICLE 22.

Pouvoirs du Conseil. — Emission d'obligations. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations rentrant dans son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Il règle et arrête les dépenses générales d'administration.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission ou de leur retraite.

Il reçoit et paie toutes sommes en capital, intérêts et autres accessoires; il effectue le retrait de tous titres, pièces et sommes déposées dans toutes caisses publiques et particulières; il pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve.

Il décide et engage toutes opérations rentrant dans l'objet de la Société.

Il peut se faire ouvrir tout compte de chèques dans tous établissements de crédit publics et privés.

Il autorise tous retraits, transferts, acquisitions, aliénations et transferts de rente, titres, valeurs, créances, brevets et licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il achète ou cède tous brevets ou licences de brevets, dépose tous modèles, marques de fabrique ou procédés; concède toutes licences, abandonne tous brevets par cessation de paiement des annuités ou autrement.

Il passe tous contrats, consent ou accepte tous traités, marchés, concessions, soumissions, entreprises; les exécute, cède, modifie, proroge ou résilie.

Il prend et donne à bail tous biens, meubles ou immeubles, avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Il fait toutes constructions et installations et tous aménagements.

Il peut emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables.

Le Conseil est dès à présent et statutairement investi du droit d'emprunt pour le compte de la Société au moyen de l'émission d'obligations et bons négociables, jusqu'à concurrence d'une somme nominale de trois millions de francs, en une ou plusieurs fois.

Le mode, les époques et conditions des émissions, le taux de l'intérêt et les délais de remboursement seront déterminés par le Conseil d'Administration, qui est autorisé à conférer aux obligataires, s'il le juge utile, toutes garanties hypothécaires ou autres.

Tout autre emprunt par voie d'émission d'obligations ou bons devra être autorisé par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il peut hypothéquer les biens de la Société, consentir tous cautionnements, hypothécaires ou autres, donner tous gages et nantissements et autres garanties mobilières et immobilières.

Il fait tous prêts, souscrit, endosse, accepte, acquitte tous mandats, billets, chèques, lettres de change, effets de commerce; il cautionne et avalise.

Il concourt à tous actes authentiques ou sous seings-privés, donne ou accepte toutes mainlevées et tous désistements de droits, avec ou sans constatation de paiement, délivre toutes quittances, fait toutes remises de dettes totales ou partielles; il requiert toutes inscriptions et transcriptions.

Il fait ou autorise toutes transactions et tous compromis.

Il contracte toutes assurances.

Il acquiert, échange et aliène, par tous moyens, tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Il prend tous intérêts et participations dans les opérations rentrant dans l'objet de la présente Société; il fonde ou concourt à la formation de toutes Sociétés; il fait tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer; il souscrit, achète et revend toutes actions, parts d'intérêt ou participations.

Il représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, requiert tous jugements et arrêts, y acquiesce, s'en désiste ou les fait exécuter par tous les moyens et voies de droit.

Il représente la Société dans ses rapports avec tous tiers et toutes administrations publiques et particulières.

Il convoque les Assemblées générales et fixe l'ordre du jour; il arrête les comptes qui doivent leur être soumis, décide les amortissements et dépréciations de l'actif et propose la fixation des dividendes à répartir; il leur soumet toutes les propositions de modification ou addition aux statuts, conformément à l'article ci-après.

Il statue sur l'emploi des fonds de la réserve légale et sur celui du montant des comptes d'amortissement, il détermine le placement des fonds libres.

Il statue sur toutes propositions à lui faire, notamment sur la répartition des dividendes et arrête l'ordre du jour.

ARTICLE 23.

Délégation des pouvoirs du Conseil. — Le Conseil d'administration peut créer un comité de direction, dont il détermine la composition, la rémunération, le fonctionnement et les pouvoirs.

Il peut également déléguer tels de ses pouvoirs que bon lui semble à un ou plusieurs de ses membres, à un ou plusieurs directeurs, pris même en dehors du Conseil, et même à une ou plusieurs personnes étrangères à la Société, et autoriser ses délégués à consentir des substitutions de pouvoirs.

Il fixe les attributions, émoluments et avantages des administrateurs délégués, directeurs ou mandataires quelconques et passe avec eux, s'il le juge à propos, tous contrats, en déterminant la durée de leurs fonctions.

Le Conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé et dans des conditions de rémunération fixe ou proportionnelle qu'il établit.

Il peut autoriser le Comité de direction, les délégués administrateurs ou autres, à consentir les délégations ou des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

Ces mandataires et, en général, tous les agents appointés de la Société, pourront être, au gré du Conseil, rémunérés par une participation, à passer par frais généraux, dans les bénéfices sociaux ou dans les bénéfices d'affaires déterminées qui auront été traitées ou dirigées par leurs soins.

ARTICLE 24.

Signatures. — Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions; endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce doivent porter soit la signature du Président ou du Vice-Président, du Conseil d'Administration, soit celles de deux administrateurs; soit enfin celle d'un administrateur et d'un directeur, à moins d'une délégation du Conseil à une seule personne.

ARTICLE 27.

Allocations au Conseil. — Les administrateurs toucheront, en dehors de l'attribution qui leur est faite sur les bénéfices par l'article 51 ci-après, des jetons de présence, dont la valeur, fixée par l'Assemblée générale des actionnaires, sera maintenue jusqu'à décision contraire de l'Assemblée, et dont ils feront la répartition entre eux dans telles proportions que bon leur semblera.

TITRE CINQUIÈME

Commissaires.

ARTICLE 28.

L'Assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de la Société, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale. Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée nomme plusieurs commissaires, ils peuvent agir séparément et un seul d'entre eux opérera valablement, en cas d'empêchement, de décès, démission ou inaction des autres. Il pourra d'ailleurs être nommé un ou plusieurs commissaires suppléants.

TITRE SIXIÈME

Assemblées générales.

ARTICLE 29.

Caractères des Assemblées générales. — Toute Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

ARTICLE 30.

Lieu de réunion. — La réunion de toute Assemblée générale a lieu à son Siège Social ou dans tout autre lieu indiqué par l'avis de convocation.

ARTICLE 31.

Capacité des Membres. — Nul ne peut se faire représenter à l'Assemblée, si ce n'est par un mandataire, membre lui-même de l'Assemblée.

Néanmoins, peuvent être représentés: les femmes mariées par leurs maris, les mineurs et les interdits par leurs tuteurs; les nu-propriétaires par les usufruitiers, les sociétés et établissements publics par un délégué, sans qu'il soit nécessaire que le mari, le tuteur ou le délégué soit personnellement actionnaire.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 32.

Justification des actionnaires. — Les Assemblées se composent de tous les actionnaires, propriétaires d'au moins dix actions libérées des versements appelés, sauf exception prévue à l'article 45 pour les Assemblées extraordinaires.

Les propriétaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à l'Assemblée générale si leurs actions ont été inscrites à leur nom six jours francs au moins, avant la date de l'Assemblée. Ils devront retirer leur carte avant la réunion de l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer leurs titres, six jours francs au moins avant l'époque fixée pour la réunion, au siège social ou aux endroits et entre les mains des personnes désignées par le Conseil d'Administration.

Ce délai pourra être réduit et même supprimé par décision du Conseil d'Administration.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

ARTICLE 33.

Composition du bureau. — L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président ou, en leur absence, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation. Le Bureau désigne le secrétaire.

ARTICLE 34.

Procès-verbaux. — Copies. — Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, les scrutateurs et le secrétaire du bureau.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations des Assemblées générales, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-Président ou par deux administrateurs.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ARTICLE 35.

Feuille de présence. — Une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés signée par chaque membre de l'Assemblée et mentionnant le nombre des actions qu'il représente tant comme propriétaire que comme mandataire, est certifiée par le bureau de l'Assemblée et demeure annexée au procès-verbal avec les pouvoirs.

ARTICLE 36.

Nature des assemblées. — Il y a deux sortes d'Assemblées : les Assemblées générales ordinaires et les Assemblées générales extraordinaires.

§ I. — Assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 37.

Date de l'Assemblée. — Il est tenu chaque année une Assemblée générale ordinaire dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice social. Il peut en outre être convoqué par le Conseil d'Administration une Assemblée générale ordinaire toutes les fois qu'il le jugera utile.

ARTICLE 38.

Convocation. — La convocation à l'Assemblée générale ordinaire est faite au moins quinze jours à l'avance par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du département de la Loire-Inférieure ou de la Guinée Française.

Les délais et formes ci-dessus prescrits pour les convocations et les convocations elles-mêmes ne sont obligatoires qu'autant que toutes les actions ne seraient pas représentées à l'Assemblée.

ARTICLE 39.

Quorum des actionnaires. — Les Assemblées se composent de tous les actionnaires propriétaires d'au moins dix actions libérées des versements appelés, avec la faculté de réunion et de représentation prévue à l'article 32 pour les propriétaires de moins de 10 actions.

ARTICLE 40.

Quorum du capital. — Les Assemblées générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Dans le cas où, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas ce nombre, il en est convoqué une seconde dans le mois qui suit la date fixée pour la première, et la convocation peut être faite huit jours seulement à l'avance. Cette Assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 41.

Voix et votes. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage la voix du président de l'Assemblée est prépondérante.

Chacun des membres de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente d'actions B et autant de fois cinq voix qu'il représente d'actions A, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

ARTICLE 42.

Ordre du jour. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration sauf pour le cas où la convocation est faite à la requête d'actionnaires ou de commissaires comme il sera dit ci-après.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 43.

Pouvoirs des Assemblées générales ordinaires. — L'Assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et celui des commissaires.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes.

Elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle fixe les jetons de présence attribués au Conseil d'Administration et la rémunération des commissaires.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations ou de bons, sauf ce qui est dit sous l'article 22.

Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société, quelles qu'en soient l'importance et la portée et confère, par ses délibérations, au Conseil d'Administration, les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

La délibération contenant approbation du bilan, des comptes, doit être précédée du rapport du commissaire à peine de nullité.

§ II. — Assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 44.

Convocation. — L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration toutes les fois que les circonstances l'exigent, et par les commissaires en cas d'urgence.

Le Conseil d'Administration devra convoquer l'Assemblée générale dans le délai d'un mois, s'il en est requis par un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le huitième du capital social ; les requérants indiqueront les questions sur lesquelles l'Assemblée aura à délibérer.

A défaut par le Conseil d'Administration d'obtempérer à cette réquisition, la convocation sera valablement faite par les requérants eux-mêmes, à charge par eux, si leurs actions sont au porteur, de les déposer au siège social ou entre les mains d'un séquestre désigné d'urgence, sur simple requête, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre local indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations aux Assemblées sont faites quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales de la Loire-Inférieure ou de la Guinée Française.

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les Assemblées extraordinaires, ou convoquées extraordinairement, ou sur deuxième convocation, sauf ce qui est dit sous l'article ci-après, pour le cas de deuxième et de troisième Assemblée.

Les délais et formes ci-dessus prescrits pour les convocations et les convocations elles-mêmes ne sont obligatoires qu'autant que toutes les actions seraient pas représentées à l'Assemblée.

ARTICLE 45.

Composition. — L'Assemblée extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

ARTICLE 46.

Voix et votes. — Chaque sociétaire a droit à autant de voix qu'il possède d'actions B, et à autant de fois 5 voix qu'il possède d'actions A, tant comme propriétaire que comme mandataire, sans qu'il y ait lieu à aucune limitation, sauf ce qui est dit (art. 60) pour les Assemblées constitutives et dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867.

Les votes ont lieu au scrutin au moyen d'un bulletin indiquant le nombre de voix de chaque actionnaire, tant comme propriétaire que comme mandataire.

ARTICLE 47.

Quorum. — L'Assemblée extraordinaire, composée comme il est dit aux articles 45 et 46, est régulièrement composée et ne peut valablement délibérer qu'autant que les actionnaires présents ou représentés comprennent les trois quarts du capital. Les résolutions pour être valables, doivent être prises par les deux tiers au moins des voix.

Lorsqu'il s'agit de modification ne touchant ni à l'objet, ni à la forme de la Société, si une première Assemblée ne réunit pas les trois quarts du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée, qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette seconde Assemblée n'a pu réunir la moitié du capital social, il peut en être convoqué une troisième, qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Les deuxième Assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions, à quinze jours d'intervalle, dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de Nantes ou de la Guinée Française reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée.

Ces Assemblées ne peuvent se tenir que huit jours au moins après la seconde insertion.

Dans toutes ces Assemblées, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 48.

Attributions. — L'Assemblée générale peut, en réunion extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux présents statuts, dans toutes leurs dispositions, telles modifications qu'elle jugera utiles.

Elle peut notamment décider :

L'extension ou la restriction de l'objet social.

Le changement de dénomination de la Société et le transfert du siège social en quelque lieu que ce soit.

La modification de la forme des actions et des conditions de leur transmission.

Le rachat ou la conversion des parts de fondateurs.

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports, soit contre espèces, soit au moyen des parts de fondateurs.

La réduction du capital social au moyen d'un rachat d'actions, d'une réduction de leur taux, d'un échange de titres, d'un remboursement partiel ou de toute autre manière, avec ou sans soulte.

La réunion ou la fusion avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer, quel que soit leur objet.

L'aliénation de toute la chose sociale par voix d'apport ou autrement.

La prolongation ou la réduction de la durée de la Société, ou sa dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit.

La modification du partage des bénéfices et de l'actif social ; la création d'actions de priorité.

La modification de la composition des Assemblées, du quorum, du calcul des voix et des majorités requises.

La transformation de la Société en une Société d'une autre nature.

La soumission à toute loi nouvelle dont l'effet ne serait pas rétroactif.

TITRE SEPTIÈME

Année sociale. États semestriels. Inventaires annuels.

ARTICLE 49.

Année sociale. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la formation de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt-huit.

ARTICLE 50

États sommaires. Inventaire. Droits de communication.

— Le Conseil d'Administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 9 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de tout l'actif et de tout le passif de la Société.

Dans cet inventaire, le Conseil fera subir aux divers éléments de l'actif la diminution de valeur et les amortissements ordinaires et extraordinaires qu'il jugera convenable.

L'inventaire, le bilan et les comptes des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à l'Assemblée.

TITRE HUITIÈME

Bénéfices. — Amortissements.

ARTICLE 51.

Fixation des bénéfices. — Les produits net de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales (lesquels comprennent notamment les amortissements, dépréciations et réserves prévus plus haut) constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital versé, et il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour servir aux actionnaires à titre de premier dividende, sept pour cent des sommes dont les actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sauf ce qui vient d'être dit, pour le premier dividende de sept pour cent, les actions amorties conservent les mêmes droits que les actions non amorties, notamment en ce qui concerne la participation aux Assemblées générales et la répartition des dividendes.

Sur le surplus de sommes disponibles, après les prélèvements ci-dessus opérés, il est prélevé vingt pour cent pour le Conseil d'Administration qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera utile.

Le solde des bénéfices est attribué à raison de :

Trente pour cent (30 %) aux Parts de Fondateur ou bénéficiaires.

et Soixante dix pour cent (70 %) aux Actions.

Toutefois, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut décider le prélèvement, sur la part des bénéfices attribués aux actionnaires, des sommes qu'elle jugera convenable de fixer, soit pour être portées au crédit des actionnaires sur les exercices suivants, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de prévoyance ou de réserve extraordinaire, soit enfin pour être employées à la création, à l'entretien, ou au développement d'institutions sociales intéressant le personnel salarié de la Société.

A moins de stipulation contraire, lors de la création de ce fonds, les sommes en dépendant sont employées par le Conseil en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés plus haut.

Ces sommes, de même que celles appartenant aux fonds de réserve légale, au delà du dixième du capital social peuvent être notamment affectées en vertu d'une décision de l'Assemblée générale, soit à compléter le premier dividende de sept pour pour cent en cas d'insuffisance de résultats d'un ou

plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société ou de parts de fondateur, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à leur amortissement partiel.

TITRE NEUVIÈME

Parts bénéficiaires

ARTICLE 53.

Stipulations relatives aux parts bénéficiaires. — Il est créé 1800 parts bénéficiaires sans fixation de valeur nominale.

Ces parts ont été attribuées en rémunération des apports, tel qu'il est dit à l'article 6.

Elles sont représentées par des titres au porteur, dont la forme est déterminée par le Conseil d'Administration, portant les numéros 1 à 1.800, et donnant droit chacune à un dix-huit centième des avantages attribués aux dites parts par les articles 51 et 56.

Ils sont signés et se transmettent comme les actions, et les dispositions des articles 14 et 52 leur sont applicables.

Les droits et obligations attachés aux titres les suivent dans quelques mains qu'ils passent, et la propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion, tant aux statuts de la présente Société Anonyme, qu'aux statuts de la Société Civile des porteurs de parts bénéficiaires établies sous l'article 59.

Les porteurs de parts n'ont aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société et ne peuvent assister aux Assemblées générales, ils ne peuvent critiquer l'établissement des comptes, le bilan et l'inventaire, et doivent pour la fixation des dividendes, des répartitions, des prélèvements et des amortissements s'en rapporter aux décisions du Conseil et à celles de l'Assemblée générale.

Il ne peut être créé de nouvelles parts sans l'assentiment de la Société Civile prévue à l'article 59.

Sauf les cas de rachat et de remboursement ci-après prévu, les parts bénéficiaires ne peuvent être supprimées ou annulées sans l'assentiment de la dite Société Civile.

Les parts bénéficiaires ne confèrent aux porteurs aucun droit de propriété dans l'actif social; elles ne leur confèrent que le droit de participer, pour la quotité et aux conditions indiquées aux articles 51 et 56 aux répartitions des bénéfices lorsqu'ils sont mis en distribution; ce droit leur appartient, jusqu'à l'expiration de la Société, sa durée fût elle prorogée et il ne peut être modifié, qu'avec l'assentiment de la Société Civile prévue à l'article 59.

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, il est invariable qu'elles que puissent être les variations du capital social.

En vertu de ce droit, les porteurs de parts bénéficiaires, ne peuvent critiquer les décisions par lesquelles l'Assemblée générale modifierait les statuts et notamment, voterait la prorogation ou la réduction de durée de la Société, sa dissolution anticipée, sa transformation en Société de toute autre forme, l'augmentation ou la réduction de capital, ainsi que toutes fusions, toutes cessions ou apports de tout ou partie de l'actif social, aux prix, charges et conditions qu'elle jugerait convenable, les décisions de l'Assemblée générale à cet égard, étant toujours souveraines, et les porteurs de parts bénéficiaires ne pouvant s'y opposer sous aucun prétexte.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, il est expressément stipulé, sans qu'à cet égard, il y ait lieu à entente avec la Société Civile prévue à l'article 59 :

1° Que les parts bénéficiaires ne pourront s'opposer :

a) En cas d'augmentation du capital par voie de création d'un plus grand nombre d'actions, au prélèvement de l'intérêt de 7 % qui serait alloué aux nouvelles actions.

b) En cas de création d'actions privilégiées, à l'octroi de tous droits et avantages au profit de ces nouvelles actions privilégiées.

2° Qu'en cas d'augmentation du capital social sur les 30 % de bénéfices attribués aux parts bénéficiaires tel qu'il est dit aux articles 51 et 56, 20 % continueront à leur appartenir

d'une façon immuable, mais les 10 % de surplus seront réduits dans la proportion du capital de 3.600.000 francs par rapport au capital augmenté, par exemple, si le capital est porté à 7 millions deux cent mille francs, les dits 10 % seront réduits de moitié.

3° Qu'en cas de réduction de capital, l'Assemblée générale pourra décider qu'il sera prélevé chaque année une somme égale au premier dividende de 7 % qui aurait été servi au capital retranché, si le capital social était resté le même, laquelle somme sera portée un compte spécial qui appartiendra exclusivement aux actionnaires et pourra être répartie par décision de l'Assemblée générale.

A compter de la 6^e année de la constitution de la présente Société, l'Assemblée générale des actionnaires peut sur la proposition du Conseil d'Administration décider le rachat total ou partiel des parts bénéficiaires à raison d'un prix égal à 15 fois le revenu net moyen des dites parts, pendant les six dernières années sans toutefois que ce prix puisse être inférieur à 500 francs par part.

En ce cas, les parts à rembourser sont déterminées par tirage au sort et les numéros des parts désignées par le sort sont publiés dans un journal d'annonces légales du siège social ou de l'arrondissement de Nantes.

La Société se réserve d'ailleurs le droit à toute époque de racheter des parts de gré à gré, du consentement de chaque porteur des parts, ou de procéder des rachats en Bourse, si ces parts y sont cotées.

La Société se réserve également le droit, mais d'accord avec la Société Civile prévue à l'article 59, de rembourser les parts dans des conditions autres que celles ci-dessus prévues et de les racheter obligatoirement en totalité ou en partie.

Lorsque le rachat ou le remboursement des parts aura été effectué en totalité ou en partie, il sera déduit des bénéfices leur revenant, en vertu des articles 51 et 56, la quotité de ces bénéfices afférente aux parts rachetées ou remboursées, cette quotité appartiendra aux actionnaires et les parts rachetées ou remboursées seront annulées.

TITRE DIXIÈME

Dissolution. — Liquidation.

ARTICLE 54.

Dissolution anticipée. — A toute époque et dans toutes circonstances, l'Assemblée générale, extraordinaire, constituée comme il est dit, peut, sur la proposition du Conseil, prononcer la dissolution de la Société.

ARTICLE 55.

Perte des trois quarts du capital. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A cette Assemblée sont appelés tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions dont ils sont propriétaires; l'Assemblée devra réunir le quorum prévu par l'article 47 ci-dessus pour les Assemblées extraordinaires ne délibérant pas sur une question touchant l'objet ou la forme de la Société.

ARTICLE 56.

Conditions de la liquidation. — A l'expiration du temps fixé pour la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, déterminera le modèle de liquidation et nommera les liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'exercice de la Société. Elle a notamment les pouvoirs d'approuver les comptes de liquidation et de donner quittance.

Toutes les valeurs de la Société sont réalisées par les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs peuvent notamment en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire l'apport à une Société de la cession de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

A l'expiration de la Société, toutes les valeurs provenant de la liquidation, sont réparties aux actionnaires, d'abord pour le remboursement des actions non remboursées jusqu'à concurrence de leur valeur nominale.

Le surplus, sous déduction des sommes qui pourront être la propriété exclusive des actionnaires et qui seront à répartir entre eux seuls, sera réparti :

Soixante-dix pour cent aux actionnaires, et trente pour cent aux parts bénéficiaires.

TITRE ONZIÈME

Contestations.

ARTICLE 57.

Contestations entre associés. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les administrateurs et les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents de Conakry ou de Nantes, têtes de ligne de la Compagnie des Transports Maritimes de l'A. O. F.

Tout actionnaire qui provoque une contestation de cette nature doit faire élection de domicile dans l'une de ces juridictions et toutes notifications et assignations lui seront valablement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit au Parquet de M. le Procureur de la République, près les Tribunaux civils de l'une ou de l'autre de ces villes.

Toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu formellement et implicitement.

ARTICLE 58.

Réglementation du droit d'agir en justice. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société que l'Assemblée générale peut éteindre comme portant sur des droits dont elle a la disposition, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, un mois au moins avant la prochaine Assemblée, l'objet d'une communication au Conseil, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice pour son intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation au nom des intéressés.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées uniquement à ces commissaires; aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants, sans que, préalablement à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'Assemblée générale, dont l'avis doit être soumis aux tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée générale des actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite à son président, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande, et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si, pour un motif quelconque, ladite Assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

TITRE DOUZIÈME

Association civile des porteurs de part.

ARTICLE 59.

Stipulations relatives à l'Association civile des porteurs de parts. — I. — Il est formé une Association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des dix-huit cents parts de fondateur ci-dessus créées.

II. — Cette Association a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur, de telle sorte que l'Association pourra seule, et à l'exclusion de parts individuellement, exercer ces droits et actions et notamment conclure avec la Société tous traités et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu, et plus spécialement en cas :

D'augmentation ou de réduction du capital social, si ces augmentation ou réduction nécessitent une diminution de la quotité des bénéfices attribuée aux parts de fondateur, sans réserve des stipulations de l'article 53 ci-dessus.

De création de nouvelles parts de fondateur ou de division des parts ci-dessus créées.

De rachat de tout ou partie des parts existantes dans les cas autres que ceux prévus à l'article 53.

De transformation des parts de fondateur.

De modifications aux statuts de la Société si elles devaient porter atteinte aux droits des parts de fondateur.

D'une manière plus générale, l'Association exercera les droits des porteurs de parts de fondateur pour la solution et le règlement de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, sans toutefois que les présentes puissent donner à l'Association des porteurs de parts aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société, ni aucun droit d'accès aux Assemblées générales de ses actionnaires.

III. — Cette Association prend la dénomination de « Association des porteurs de parts de fondateur de la Compagnie de Transports Maritimes de l'Afrique occidentale française »

IV. — Son siège est au siège de cette Société. Il pourra être transféré ailleurs par simple décision des administrateurs.

V. — L'Association existera de plein droit et sans formalité à compter du jour de la constitution définitive de la Société. Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de l'Association avant l'expiration de sa durée.

VI. — Cette Association n'aura pas de titres particuliers, mais les titres de parts de fondateur énonceront son existence.

La propriété d'une part de fondateur emporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale des porteurs de parts.

Les droits et actions attachés à la part de fondateur suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que, malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts de fondateur, chacun des porteurs de ces parts en conserve la propriété personnelle et exclusive, peut les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat avec la Société, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire, portant sur la totalité ou sur une partie des parts de fondateur, qui serait décidée, à titre de mesure générale, par l'Assemblée des porteurs de parts.

VII. — L'association est administrée par un ou deux administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée générale des porteurs de parts.

S'il y a deux administrateurs, ils devront agir conjointement; toutefois, un seul pourra agir en cas d'empêchement de l'autre, sans que les tiers aient à se faire justifier du motif de l'empêchement.

La durée des fonctions de chaque administrateur est illimitée.

Le ou les premiers administrateurs seront nommés par une Assemblée des porteurs de parts qui se réunira sans avis spécial à l'issue de l'Assemblée constitutive.

VIII. — En cas de décès, démission, ou révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, par l'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur.

Les délibérations contenant nomination ou révocation d'administrateurs seront déposées pour minute en suite des présents statuts.

IX. — Les administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'Association des porteurs de parts vis-à-vis de la Société anonyme et des tiers.

Ils ont notamment tous pouvoirs à l'effet de : recevoir les communications et propositions de la Société et de son Conseil d'Administration; convoquer les Assemblées générales des porteurs de parts; transmettre les décisions de ces Assemblées à la Société et les faire exécuter; arrêter avec la Société toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de l'Association et des parts de fondateur, mais sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts; exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée.

Les administrateurs peuvent déléguer et transmettre les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer tous mandataires.

X. — Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les porteurs de parts seront convoqués en Assemblée générale à la diligence, soit des administrateurs de l'Association ou de l'un d'eux, soit du Conseil d'Administration de la Société Anonyme, soit de personnes possédant au moins le quart des parts.

Les convocations seront faites au moyen tant d'un avis inséré, dix jours au moins à l'avance, dans deux journaux d'annonces légales, que de lettres adressées aux porteurs de parts qui auront fait connaître leurs noms et domiciles au siège de l'Association.

Les forme et délai du dépôt des titres nécessaires pour pouvoir assister à l'Assemblée seront déterminés dans l'avis de convocation, sans que le délai puisse excéder six jours avant la réunion, qu'elle que soit la date de la convocation.

XI. — L'Assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts. Elle est présidée par un administrateur de l'Association ou, à son défaut, par le plus fort porteur de titres présent et acceptant. Les deux plus forts porteurs de titres présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs. Le Bureau désigne le secrétaire.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent, par eux-mêmes et comme mandataires, les deux tiers au moins des parts existantes.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas les deux tiers des parts existantes, il en sera convoqué une seconde, laquelle délibérera valablement, pourvu qu'elle réunisse la moitié au moins des dites parts, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Enfin, si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié des parts existantes, il en sera convoqué une troisième, cinq jours au moins à l'avance, laquelle délibérera valablement, quel que soit le nombre de parts représentées.

Dans tous les cas, les résolutions, pour être valables, doivent être votées à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Nul ne peut représenter des porteurs de parts s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur registre spécial et signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par l'un des deux administrateurs.

XII. — L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser l'Association et indiquées dans l'avis de convocation.

Elle nomme et révoque les administrateurs, entend leurs rapports et leur donne décharge.

Elle examine, rejette ou autorise tous traités, transactions, compromis, et toutes modifications aux droits des porteurs de parts, et elle statue souverainement sur toutes autres questions intéressant à un degré quelconque les parts de fondateur.

Elle confère aux administrateurs tous pouvoirs complémentaires.

Elle a qualité pour approuver toutes modifications aux droits des porteurs de parts de fondateur et toutes propositions de rachat total ou partiel des parts, autrement qu'aux conditions fixées aux statuts; pour consentir à la création de nouvelles parts et en général apporter toutes modifications aux statuts de l'Association contenues au présent article et statuer sur tous les cas prévus aux statuts de la dite Société, le tout, sous les conditions de vote sus-indiquées.

XIII. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des porteurs de parts, ses décisions sont obligatoires pour tous les porteurs, même absents, dissidents ou incapables.

XIV. — Les frais nécessités par le fonctionnement de la Société Civile ou Association des porteurs de parts, y compris la rémunération du ou des administrateurs qui sera fixée d'accord avec le Conseil d'Administration de la Société anonyme, seront supportée par la dite Société Anonyme.

XV. — Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

A défaut d'élection de domicile spécial dans le ressort du Siège social, tous actes et exploits seront valablement signifiés au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal Civil du dit ressort.

Les administrateurs de l'Association la représentent valablement en justice, tant en demandant qu'en défendant vis-à-vis de la Société Anonyme et des porteurs de parts individuellement, lesquels ne pourront se prévaloir de la maxime « nul en France ne plaide par procureur ».

II

Des termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par Maître DUPRÉ, notaire à Saint-Julien-du-Sault (Yonne), le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-sept, il résulte que M. Marcel DURIGNIEUX, industriel demeurant à Tours, rue de Buffon, numéro 35, fondateur de la Société dite **Compagnie de transports maritime de l'Afrique occidentale française**, au capital de 3.600.000 francs, divisé en 7.200 actions de 500 francs dont 1.800 actions attribuées en rémunération d'apports et 5.400 actions à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Georges Aubert de TrégoMAIN, ingénieur, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, demeurant à Nantes rue de Bel-Air, numéro 28, également fondateur de la Société en vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte reçu par Maître ALBERT, notaire à Nantes, le quinze avril mil neuf cent vingt-sept, dont le brevet original a été annexé après mention à l'acte précité, a déclaré que les cinq mille quatre cents actions émises contre espèces ont été souscrites par trente trois personnes différentes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total six cent soixante quinze mille francs.

Au dit acte est demeuré annexé un état comprenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

III

Des termes d'une délibération de la première Assemblée constitutive des actionnaires tenue à Paris, le cinq mai mil neuf cent vingt-sept, il résulte que les actionnaires ont notamment :

a) Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. Marcel DURIGNIEUX, fondateur de la Société anonyme ci-dessus, tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de M. Georges AUBERT de TRÉGOMAIN, également fondateur, telle que cette déclaration résulte de l'acte reçu par Maître DUPRÉ, notaire à Saint-Julien-du-Sault (Yonne), le 28 avril 1927;

b) Nommé en qualité de commissaires aux apports M. Girardin (Victor), 34, rue de Loches, à Tours, et M. Plantier Stanislas, 12, rue du Gazomètre, à Tours.

IV

Des termes du procès-verbal de délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, en date à Paris, du vingt mai mil neuf cent vingt-sept, dressé en la forme authentique par Maître DUPRÉ, notaire à Saint-Julien-du-Sault (Yonne), il résulte que les actionnaires de la Société dont s'agit, ont notamment :

a) Approuvé le rapport de MM. Girardin et Plantier, nommés commissaires par la précédente Assemblée, et les apports faits à la Société par MM. Durignieux et de Trégomain, ainsi que la rémunération stipulée aux statuts;

b) Nommé en qualité de premiers administrateurs dans les termes de l'article quinze des statuts:

MM. Marcel DURIGNIEUX, demeurant à Tours (Indre-et-Loire).

Joseph VIAL, demeurant à Paris.

Le Marquis Louis d'ALAUZIER, demeurant à Bédarides (Vaucluse).

Georges de TRÉGOMAIN, demeurant à Nantes (Loire-Inférieure).

André FORNÈS, demeurant à Paris.

Maurice de la CROIX-LAVAL, demeurant à Paris.

Paul DUFOUR, demeurant à Paris.

Le vicomte Boniface de CASTELLANE, demeurant à Paris.

Henry BRAULT, demeurant à Fétilly-la-Rochelle (Charente-Inférieure).

Kerléro du CRANO, demeurant à Paris.

Jean PEZON, demeurant à Paris.

Raymond CATHALA, demeurant à Paris.

c) Nommé en qualité de commissaires aux comptes du premier exercice social, MM. Victor GIRARDIN et Edmond BLED, demeurant à Tours.

b) Approuvé les Statuts de la Société Anonyme dénommée « Compagnie de Transports maritimes de l'Afrique occidentale française » et déclaré la Société définitivement constituée.

Un exemplaire des statuts, une expédition de l'acte de la déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, une expédition des procès-verbaux de délibération de chacune des Assemblées générales constitutives des cinq mai et vingt mai mil neuf cent vingt sept, ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix, le vingt juillet 1927.

V

A titre indicatif il est extrait du procès-verbal de la première réunion du Conseil d'administration, tenue le vingt mai mil neuf cent vingt sept, à l'issue de la deuxième Assemblée générale constitutive, tous les membres du Conseil nommés par ladite Assemblée étant présents à l'exception de M. Jean Pezon, excusé, ce qui suit :

Le Conseil nomme en qualité d'administrateur, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale des actionnaires.

M. Marcel Monteux, demeurant à Paris qui, par suite d'absence, n'avait pu participer à temps aux formalités de constitution et ainsi être désigné par la deuxième Assemblée générale constitutive.

Pour le Conseil d'Administration ;

Un administrateur, délégué à cet effet,

G. de TRÉGOMAIN

ÉTUDE DE M^e GACON (EUGÈNE), NOTAIRE A BAMAKO
(Soudan français).

Société en nom collectif « TURKI FRÈRES »

Suivant acte reçu par M^e Gacon (Eugène), notaire à Bamako (Soudan français) le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-sept, enregistré.

M. Turki Élias (Joseph), commerçant demeurant à Bamako,

D'une part ;

Et M. Turki Toufic (Joseph), commerçant demeurant à Bamako,

D'autre part ;

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet : l'achat et la vente des produits indigènes et en général le commerce de toutes marchandises en Afrique occidentale française et les affaires d'exportation et d'importation en Europe.

La raison et la signature sociales sont « TURKI FRÈRES » et l'adresse télégraphique est « TURKI ».

Chacun des associés aura le droit de faire usage de la signature sociale et de l'adresse télégraphique, mais il n'obligera la Société que lorsqu'il s'agira d'affaires qui l'intéressent.

Le siège de la Société est fixé à Bamako.

Cette Société est contractée pour une durée de dix années qui commencera à courir à compter de ce jour vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-sept pour finir à pareille époque de l'année mil neuf cent trente-sept.

Le capital social est fixé à cent mille francs que les associés apportent pour moitié chacun en espèces et en immeubles situés à Kankan et à Siguir (Guinée française) et à Bamako (Soudan français).

Des expéditions de cet acte de société ont été déposées le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-sept au Greffe du Tribunal de première instance de Bamako et le vingt-six juillet mil neuf cent vingt-sept au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry (Guinée française).

Pour extrait et mention :

Le Notaire,

E. GACON.

KANKAN

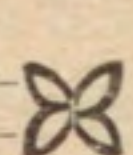
MAISON A LOUER

ANCIEN IMMEUBLE WALKDEN

LIBRE AU 1^{er} SEPTEMBRE

S'ADRESSER A H. BÉDIN, KISSIDOUGOU.

LA VOITURE DE GRANDE MARQUE



FIAT



REPRÉSENTANTS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE - CONAKRY

PRIX DE VENTE 1927 SANS ENGAGEMENT :

Torpédo 509, 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, série.....	20.700 fr. »
Torpédo 509, 4 places, 7 cv., freins avant, 1 roue garnie, luxe.....	22.700 fr. »
Torpédo 503, 4 places, 10 cv., freins avant, 1 roue garnie.....	30.200 fr. »
Conduite intérieure 503, 10 cv., freins avant, 1 roue garnie.....	33.500 fr. »

NOUS POUVONS ÉGALEMENT FOURNIR SUR DEMANDE :

Chassis industriel, 10 cv., 503 F.	} PRIX AU COURS DU JOUR DE LA LIVRAISON
Chassis industriel, S. P. A., 25-C. 10..	

3-12

Voiturette AMILCAR 6 HP, torpédo 4 places, parfait état mécanique, très rapide.

Capote, rideaux et accumulateurs neufs. 13.000 avec facilité de paiement.

S'adresser à MM. ROULLIN & GAUVILLÉ.

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	50f »
— (poil moyen).....	20 »
— (poil court).....	10 »
Singes capucins.....	de 10 à 20 »
Chats-Tigres.....	de 20 à 30 »
Panthères (grande taille).....	450 »
— (taille moyenne).....	400 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »
Peaux de serpents (le mètre).....	de 25 à 50 »
Crocodiles (selon taille et état de la peau)....	de 35 à 60 »

Pour avoir toute leur valeur, les peaux de serpents doivent être bien dépouillées et séchées à l'ombre après avoir été bien débarrassées de toutes les graisses et chair qui adhèrent à la peau. Les crocodiles doivent être salés.

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

3-12

ENTREPRISE

BUFFET & HERBELIN

« Société Anonyme au Capital de 1.400.000 francs »
(Émission en cours portant le Capital à 6.000.000 de francs.)

Siège Social : Bureau :
PORTO-NOVO (Dahomey) 26, rue Chaptal, PARIS (9^e)

Agences : Téléphone :
COTONOU (Dahomey) Trudaine 77-01
CONAKRY (Guinée Française) » 77.02

ENTREPRISES GÉNÉRALES DE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS

CHEMINS DE FER, ROUTES
TRAVAUX HYDRAULIQUES
CONSTRUCTIONS PRIVÉES
TRANSPORTS AUTOMOBILES

Peinture : Toutes Décorations et Ornementations

BÉTON ARMÉ CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

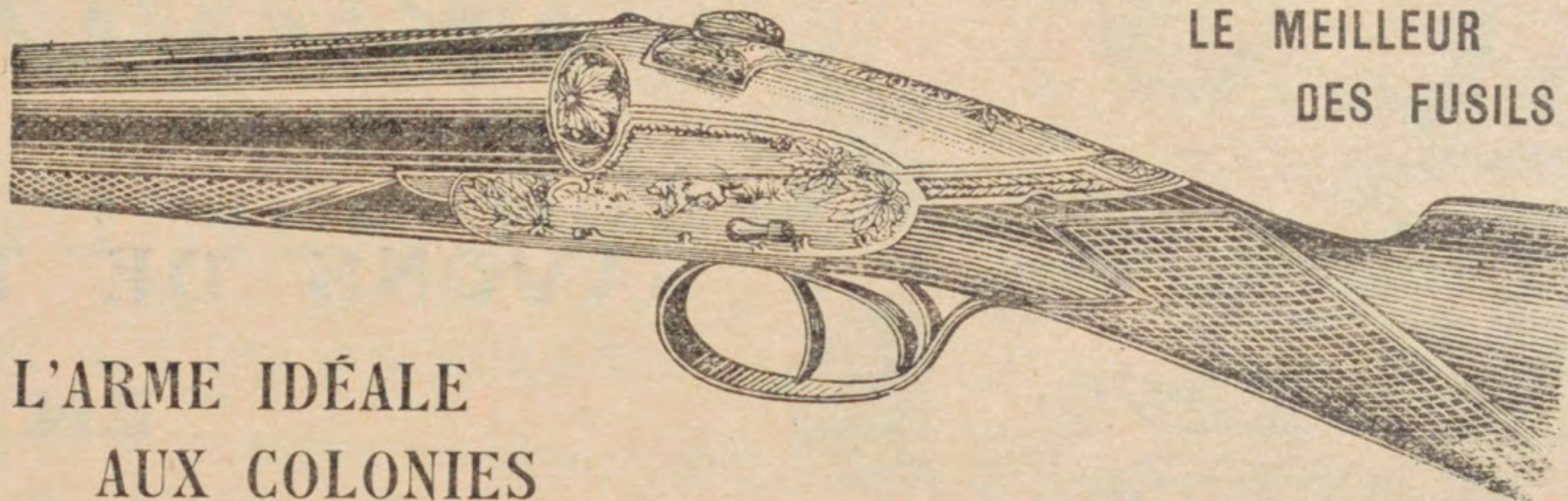
9-12

FUSIL CHARLIN à canon fixe et à éjecteurs

(Breveté S. G. D. G. en France et à l'Etranger)

SES AVANTAGES PRINCIPAUX :

- La plus grande robustesse.
- Fermeture intégrale et inébranlable.
- Sécurité absolue.
- Rendements maxima au tir.
- Ejection assurée des douilles tirées dans tous les cas.
- Maniement doux, rapide, ABSOLUMENT SILENCIEUX.
- Élégance incomparable.



LE MEILLEUR
DES FUSILS

L'ARME IDÉALE
AUX COLONIES

Notice franco : L. CHARLIN & Cie, Armes, Saint-Etienne (Loire).

4-4

ARTICLES DE PARIS EN GROS

Tout ce qui concerne le Bazar

EXPÉDITION EN TOUS PAYS

COMPTOIRS GÉNÉRAUX DE JOUETS

31, RUE COLBERT, 31, TOURS (INDRE-ET-LOIRE).

Catalogue franco.

1-4

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

Vivez
tranquilles

TUEZ les TOUS

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le FLY-TOX

nuage destructeur

infaillible

de moustiques, mouches, mites,
punaises, puces, poux, four-
mis, cafards, guêpes.

Vendu en flacon 1/4 de litre environ avec pulvérisateur à bouche.
S'emploie également avec un pulvérisateur à main qui, plus puissant, économise le produit et décuple son efficacité.

Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, Paris



Savon Cadum

PRODUITS CADUM

ET

**SAVONS DE TOILETTE DONGE
EN VENTE**

DANS TOUS LES COMPTOIRS ET FACTORIES
DE LA

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAIN

9-34

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

au 1/500.000^e (en quatre feuilles)

Dressée par A. MEUNIER

Feuille n° 1 : TIMBO.....	4 fr. 50; par la poste.	5 francs.
— n° 2 : KOUROUSSA..	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.
— n° 3 : CONAKRY.....	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.
— n° 4 : KANKAN.....	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS TECHNIQUES

POUR

L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS TOPOGRAPHIQUES

DANS LES

COLONIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs. — Par la poste : 3 fr 30.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

Carte Géologique de l'Afrique Occidentale Française

Feuille n° 5 : Dakar (au 1/1,000.000^e)

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix de la feuille : 12 francs. — Par la Poste : 12 fr. 70.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.



15